

ORDONNANCE DE LA COUR  
DU 11 JANVIER 1977 <sup>1</sup>

**J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung  
contre Ruhrkohle Aktiengesellschaft**

Affaire 4-73 — Exécution

Dans l'affaire 4-73 — Exécution

J. NOLD, KOHLEN- UND BAUSTOFFGROSSHANDLUNG, société en commandite de droit allemand ayant son siège à Darmstadt, représentée par M<sup>e</sup> Albrecht W. Heinzerling, avocat au barreau de Darmstadt, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> André Elvinger, 84, Grand-Rue,

partie requérante,

contre

RUHRKOHLE AKTIENGESELLSCHAFT, société anonyme ayant son siège à Essen, représentée par M<sup>es</sup> Bruckhaus, Kreifels, Winkhaus et Lieberknecht, avocats au barreau de Düsseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Alex Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, P. Pescatore, président de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. A. Van Houtte

rend la présente

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'allemand.

## ORDONNANCE

### En fait

Attendu que, par arrêt du 14 mai 1974 (Recueil 1974, p. 491), la requérante a été condamnée aux dépens de l'instance engagée par elle contre la Commission des Communautés européennes, soutenue par la Ruhrkohle AG et la Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH comme parties intervenantes;

que, par ordonnance du 24 septembre 1975 (Recueil 1975, p. 985), la Cour (deuxième chambre) a fixé au montant de 5 000 DM les dépens récupérables par les intervenants contre la requérante;

que, par requête déposée au greffe de la Cour le 29 octobre 1976, la requérante a demandé à la Cour de «déclarer inadmissible» l'exécution forcée de cette ordonnance;

qu'à l'appui de sa requête, la requérante indique deux motifs, tirés du fait que sa dette serait éteinte par compensation ou, à tout le moins, par remise ou renonciation de la partie défenderesse;

qu'en ce qui concerne le motif de compensation, la requérante allègue le fait que, par l'arrêt de la Cour du 14 mai 1974, son adversaire aurait obtenu à ses dépens un avantage économique considérable, se chiffrant à plusieurs centaines de milliers de DM, et qu'elle aurait imputé les dépens sur le désavantage qui en résulterait pour elle-même;

qu'à titre subsidiaire, elle fait état de l'attitude prise à son égard par la société Ruhrkohle-Vertrieb Süd GmbH de Mannheim, mandataire, selon elle, de la défenderesse, dont résulterait une renonciation tacite à la récupération des dépens;

attendu que la défenderesse conteste, à titre principal, la compétence de la Cour pour connaître de l'action introduite par la requérante;

qu'à son avis, sauf la question de la suspension de l'exécution forcée, la procédure d'exécution relèverait de la compétence de juridictions nationales, et non de celle de la Cour;

qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il serait aberrant de considérer un arrêt de la Cour de justice comme étant, pour la partie perdante, la cause d'un dommage pouvant former la base d'une compensation pécuniaire;

qu'en outre, elle conteste avoir renoncé à la récupération des dépens et attire l'attention sur le fait qu'elle n'est en rien concernée par les rapports juridiques entre la requérante et la société Ruhrkohle-Vertrieb Süd GmbH de Mannheim, qui a une personnalité distincte d'elle-même;

### En droit

#### Sur la procédure

- 1 Attendu que la requête ne relève apparemment d'aucune des dispositions déterminant la compétence et la procédure de la Cour;

que la requérante ayant omis de fournir une indication quelconque permettant de qualifier sa demande au regard de ces dispositions, la Cour doit qualifier la demande, du point de vue procédural, dans le cadre du système fixé par le traité, le statut de la Cour (CECA) et le règlement de procédure;

qu'en l'absence d'une disposition spécifiquement applicable, il convient de s'inspirer des dispositions procédurales prévues pour le cas de demandes tendant à obtenir un sursis à l'exécution forcée d'une décision de la Cour ou d'un acte d'une autre institution, réglé par l'article 89 du règlement de procédure;

qu'aux termes de cette disposition et des articles auxquels elle renvoie, en particulier les articles 84 et 85, une demande de ce genre, après communication à l'autre partie et mesures éventuelles d'instruction, est tranchée dans les plus brefs délais, dans la forme d'une ordonnance, par décision soit du président de la Cour, soit de la Cour plénière;

- 2 attendu que les parties s'étant prononcées par écrit, l'affaire est en état d'être tranchée sans mesures d'instruction supplémentaires;

que le président de la Cour, compte tenu des questions de principe soulevées par la demande, a déferé la décision à la Cour, en application de l'article 85, alinéa 1, du règlement de procédure;

#### Sur la recevabilité

- 3 Attendu qu'aux termes des articles 44 et 92 du traité CECA, de l'article 32 du statut de la Cour (CECA) et de l'article 74 du règlement de procédure, les décisions de la Cour relatives aux dépens ont force exécutoire;

que, selon l'alinéa 2 de l'article 92 du traité CECA, l'exécution forcée sur le territoire des États membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces États et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité des décisions en cause, la formule exécutoire usitée dans l'État sur le territoire duquel la décision doit être exécutée;

que, sauf l'hypothèse d'une suspension en vertu d'une décision de la Cour prévue par l'alinéa 3 du même article, la procédure d'exécution relève de la compétence des autorités nationales;

qu'il appartient, dès lors, à ces autorités de régler les incidents que l'exécution forcée peut éventuellement soulever, sans préjudice de la force exécutoire des décisions en cause;

qu'il en résulte que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la demande introduite par la requérante, seule l'autorité nationale compétente ayant qualité pour juger la recevabilité et, le cas échéant, le bien-fondé de telles prétentions;

- 4 que la requête doit, dès lors, être rejetée comme irrecevable;

#### Sur les dépens

- 5 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Cour statue sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance;

qu'aux termes du paragraphe 2 du même article, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que la partie requérante ayant succombé en son action, elle doit être condamnée aux dépens de la présente instance;

par ces motifs,

le juge rapporteur entendu en son rapport;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

#### LA COUR

ordonne:

- 1) La requête est rejetée;
- 2) La requérante supporte les dépens de l'instance.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 11 janvier 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la Cour

H. Kutscher